

1/0 FRAME LOGO - PROGEXPI-2.0

**PROGEXPI** (C)

Progiciels de gestion, d'exploitation et d'expertise de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

La marque PROGEXPI, déposée à l'INPI le 7 février 1990, est  
enregistrée sous le numéro 1 693 440, au nom de Claude PASCAUD.

Page suivante : pressez la barre d'espace.

2/0 FRAME SHAREWARE - La règle du jeu

► Ce PROGRAMME vous est proposé en SHAREWARE ◀

Ce système, qui permet de tester l'intérêt d'un programme avant de l'acheter, implique la connaissance et le respect de la "règle du jeu":

Si ce programme ne vous convient pas, effacez-le, détruisez-le, ou mieux, transmettez-le sans aucune modification ou altération à une ou plusieurs autres personnes qui pourraient être intéressées.

S'il vous convient, gardez-le, utilisez-le, mais pensez au travail qu'a réalisé l'auteur, et envoyez lui une contribution, à un niveau plutôt symbolique, qui n'est pas un "prix d'achat" : 100 F. Voyez, pour cela, les fichiers texte LISEZMOI.1, .2 et .3 et ORDER.FRM

♥ Le SHAREWARE n'échappe pas à la législation sur le droit d'auteur, lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985. Ne l'oubliez pas. Merci.

Page suivante : pressez la barre d'espace.

3/0 FRAME LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. - Mode d'emploi.

PROGEXPI-2.0 : ABRÉGÉ de PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Ce programme présente en vingt-huit rubriques les bases du droit des brevets, des marques, dessins et modèles, et du droit d'auteur, sous le logiciel HyperShell 4.5 (R) de Nick G.TAYLOR, TEXT TECHNOLOGY, 66 Kennedy Avenue, MACCLESFIELD, Cheshire (UK) qui en a autorisé l'emploi.

► MODE d'EMPLOI ◀

Après l'introduction, passer à la TABLE d'INDEX par appui sur la barre d'espace. Sélectionner le mot-clé choisi par TAB ou SHIFT TAB puis <ENTRÉE>, ou par la SOURIS en cliquant sur sa touche G. La rubrique choisie s'affiche à l'écran. Si elle comporte plusieurs pages, on y accède par PgDn (retour par PgUp). De la même façon, on peut enchaîner des mots-clés dans plusieurs rubriques. Retour en arrière par F3.

<ESC> ou <Echap> ou Touche D souris --> FONCTION des TOUCHES F1 à F10

(C) 1991 Claude F. PASCAUD (texte et images) et Nick G. TAYLOR (soft).

Suite : presser la barre d'espace ou :INDEX des RUBRIQUES

4/0 FRAME CRÉATION, INNOVATIONS - Protégez-les !

ETES-VOUS ?

Entrepreneur individuel, profession libérale, artisan....?

Ingénieur, cadre, technicien d'entreprise, en production, en recherche, au commercial...?

Chef d'entreprise : PME, PMI, grande société, multinationale...?

Quelle que soit votre activité, vous et vos collaborateurs passez une bonne partie de votre temps à "innover" et à créer".

Avez-vous déjà pensé à "protéger" les produits de votre activité créatrice et à les "valoriser" c'est-à-dire à en tirer des profits pour vous-même et pour votre entreprise, quelle que soit sa taille ?

Savez-vous qu'il existe, pour cela, toute une série de LOIS ? et que si vous ne les utilisez pas à votre profit, un de vos concurrents le fera, tôt ou tard, à votre place. Alors, lisez la suite...

Suite : pressez la barre d'espace

4/1 NOTE innover

Innover : introduire du nouveau (LAROUSSE).  
 Innover, c'est renouveler les méthodes de production, ainsi que les produits et les services que l'on offre à ses clients. Nous sommes tous, à des degrés divers, condamnés à l'innovation permanente, sous peine de disparaître à plus ou moins bref délai. SORTIE : <ESC>

4/2 NOTE créer

Cela concerne les créations matérielles mais aussi les créations de l'esprit. Les méthodes de protection sont différentes selon les types de créations. SORTIE : <ESC>

4/3 NOTE protéger

Protéger une création, c'est en réserver le bénéfice moral et matériel à son auteur, ou à un ayant-cause de l'auteur : l'employeur, dans le cas d'une création faite par un salarié. SORTIE : <ESC>

4/4 NOTE profits

Les profits d'une création ont au moins trois finalités :  
 1. Récompenser l'auteur et/ou l'initiateur,  
 2. Amortir les frais de recherches et développement,  
 3. Investir dans de nouvelles créations. SORTIE : <ESC>

4/5 NOTE ayant-cause

L'ayant-cause est la personne qui reçoit son droit d'une autre personne : par exemple le droit au brevet pour l'employeur lorsque l'inventeur a fait une invention de mission, ou l'héritier d'un inventeur décédé. SORTIE : <ESC>

5/0 FRAME INDEX des RUBRIQUES - Les 28 mots-clés

Dans chaque rubrique, les mots-clés apparaissent en blanc sur fond noir et les notes locales en vert clair sur fond noir. (essayez !)

Attention, danger !	Les marques
Biotechnologies	Portée du brevet
Brevet d'invention	Procédures de délivrance
Brevets étrangers	Propriété intellectuelle
Conditions de brevetabilité	Propriété industrielle
Contrat de licence	Protégez-vous !
Contrefaçon	Que peut-on breveter ?
Dessins et modèles	Rédaction du brevet
Droit d'auteur	Revendications
Droits conférés par le brevet	Savoir-faire



Droit de P.P.A.  
Enveloppe SOLEAU  
Inventions de salariés  
Les logiciels

Semi-conducteurs  
Sigles et abréviations  
Statistiques brevets  
BIBLIOGRAPHIE

5/1 NOTE notes locales

Oui, vous avez bien compris ! Ceci est une "note locale", qui permet de donner une information complémentaire sans encombrer l'écran principal. Mais si vous avez un ÉCRAN MONOCHROME, la note locale apparaîtra SOULIGNÉE.

Sortez par <ESC> ou <Echap>

6/0 FRAME mots-clés - Un petit test

Oui, c'est bien ainsi que l'on accède aux rubriques correspondant aux différents mots-clés. Si vous avez un écran MONOCHROME, (blanc, vert ou ambre) les mots-clés apparaîtront en "surbrillance" sur fond noir.

Notez bien : Pour les écrans couleurs :

- ▶ les mots en JAUNE sur FOND BLEU sont des titres,
- ▶ les mots en VERT sur FOND BLEU doivent attirer votre attention, mais ce ne sont pas des mots-clés. Si vous "CLIQUEZ", il ne se passera rien.

Retour à l'INDEX des SUJETS : F3

7/0 FRAME Attention, danger ! - 2 pages

▶ DIVULGATION PRÉMATURÉE : ◀

- ▶ Avant le dépôt d'une demande de brevet, toute divulgation de l'invention, qu'elle soit le fait de l'inventeur ou d'un tiers, frappe le brevet de nullité par "défaut de nouveauté".
- ▶ L'enveloppe Soleau n'immunise pas la demande de brevet contre une divulgation prématurée.
- ▶ DONC : pas de publication, d'article de journal, de conférence, de démonstration publique, de visite, de journée "portes ouvertes", pas de vente du produit ou dispositif avant le dépôt de la demande de brevet.

La fourniture de quelques échantillons à un client est possible avec prudence. La présentation de l'invention dans une exposition officielle moins de six mois avant la date de dépôt de la demande de brevet est possible et bénéficie d'une immunité, à la STRICTE CONDITION que



l'exposition figure sur une liste officielle agréée par l'Office de Brevets. (Ce sont surtout les grandes expositions internationales).

#### COLLABORATION avec des PERSONNES ou ENTREPRISES EXTÉRIEURES.

- ▶ Avant toute conversation, réunion, visite d'usine, remise de plans, de documents, de cahiers des charges, de commandes spéciales, de projet de collaboration avec des personnes ou sociétés extérieures à l'entreprise, faites signer à vos interlocuteurs une LETTRE de SECRET pour assurer vos droits sur les informations qui seront communiquées.
- ▶ On peut aussi déposer une enveloppe Soleau qui vous aiderait à établir la mauvaise foi de vos partenaires, et à revendiquer éventuellement la propriété d'une demande de brevet qu'ils auraient déposée en utilisant les informations qu'ils ont reçues.
- ▶ Tout contrat de collaboration technique doit prévoir, de façon précise, le sort des inventions brevetables qui pourraient être faites lors de l'exécution du contrat.
- ▶ Tout plan ou document doit porter une mention telle que : "Ce plan (document) est la propriété exclusive de la société XXXXX. Il ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans notre accord écrit.

7/1 NOTE Lettre de secret

Il s'agit d'une simple lettre, qui peut tenir en une page, dans laquelle le visiteur ou interlocuteur s'engage à ne pas divulguer à qui que ce soit et à ne faire aucun usage à son profit ou au profit d'autrui, des informations confidentielles qui lui auront été communiquées lors de la visite ou entretien, et qui prévoit des sanctions (dommages et intérêts) en cas de non-respect de cet engagement. Elle doit être datée et signée par les deux partenaires.

8/0 FRAME Biotechnologies - La brevetabilité du vivant, 2 pages.

Les progrès des biotechnologies, humaines, animales et végétales et notamment, du génie génétique posent, depuis quelques années, de difficiles problèmes aux juristes, tant sur le plan de l'éthique que de l'appropriation des résultats, inventions ou découvertes.

#### Cas des MICRO-ORGANISMES.

Les micro-organismes sont brevetables. Le Traité de BUDAPEST de 1977 prévoit, pour chaque pays, le dépôt d'une souche dans un organisme habilité à la conserver de façon durable. (En France: l'Institut Pasteur).

#### Cas des ORGANISMES HUMAINS et ANIMAUX.

Dans la plupart des pays, les lois en vigueur excluent de la brevetabilité



bilité les races animales, les méthodes thérapeutiques et chirurgicales, et, de façon générale, tout commerce sur le corps humain, par exemple pour les dons de sang ou les transplantations d'organes, et toute appropriation du "vivant", par brevet ou autre moyen.

Une évolution se dessine en faveur d'une brevetabilité des races animales obtenues par modification génétique (la "souris" transgénique de l'Université de Harvard, brevetée aux USA en avril 1988), et de certaines méthodes de thérapie génique. Mais le récent dépôt de demandes de brevets par le National Institut of Health des USA, sur le décodage des séquences d'ADN du génome humain suscite de vives réprobations.

#### Cas des ESPECES VÉGÉTALES.

Les obtentions végétales relèvent d'un régime particulier qui est le Certificat d'Obtention Végétale, le C.O.V. (loi du 11 juin 1970) Compte-tenu des intérêts économiques en jeu, en particulier pour les semences et plantes vivrières transgéniques, on s'oriente, au niveau international, vers un double système de protection : C.O.V. et/ou brevet.

#### 8/1 NOTE appropriation

Le dépôt d'un brevet constitue en effet une appropriation de l'objet de l'invention, au bénéfice du titulaire, pendant une durée qui peut atteindre vingt ans. Acceptable pour des objets, à la rigueur pour des animaux de laboratoire, cette appropriation ne peut pas porter sur un être humain ou sur des éléments de son corps, par exemple ses gènes.

#### 8/2 NOTE C.O.V.

Le Certificat d'Obtention Végétale a été institué en France par la loi du 11 juin 1970, conformément à la Convention internationale UPOV, Union pour la Protection des Espèces végétales de 1961.

#### 8/3 NOTE transgéniques

C'est-à-dire modifiées par les méthodes de génie génétique en vue de leur conférer des meilleurs rendements, une meilleure résistance aux maladies, aux parasites, aux herbicides etc.

#### 9/0 FRAME Brevet d'invention - 5 pages

### 1. DÉFINITION

Un brevet est un MONOPOLE TEMPORAIRE accordé par l'Etat à une personne (physique et/ou morale) pour l'exploitation d'une invention, en contrepartie de la DIVULGATION de l'invention. Cette



divulgate enrichit les connaissances de la collectivité et doit susciter de nouvelles inventions, par effet de concurrence et de stimulation de l'imagination créative.

## 2. ORIGINES.

République de Venise (1474).

France : loi du 7 janvier 1791 (mais il y avait eu des privilèges royaux et des lettres patentes dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle).

Grande-Bretagne (1623), Etats-Unis (1790), Prusse (1815).

## 3. NATURE du DROIT.

C'est un DROIT PRIVATIF sur une invention, assimilable à un droit de propriété incorporelle (Art. 544-546 du Code Civil)

Il comporte les trois composantes du droit de propriété :

L'USUS : le droit d'utiliser (exploiter) l'invention,  
Le FRUCTUS : le droit d'en recueillir les fruits, les bénéfices,  
L'ABUSUS : le droit d'en faire tous usages non prohibés par les lois (l'utiliser, l'abandonner, le vendre, en faire don, le léguer en héritage, l'apporter en société, le mettre en gage, l'altérer, le détruire...).

MAIS il est :

- ▶ limité dans le temps (pas plus de vingt ans, souvent moins)
- ▶ révocable par décision de justice, pour l'un des motifs prévus par les lois en vigueur.
- ▶ périssable (par non-paiement des annuités),
- ▶ négatif : c'est un droit d'interdire plutôt qu'un droit de faire.

## 4. CRÉATION du DROIT.

Pour obtenir un brevet, il faut :

A. une invention,

B. qui soit NOUVELLE, NON-ÉVIDENTE, APPLICABLE INDUSTRIELLEMENT,

C. qui n'appartienne pas à l'une des catégories nommément exclues de la brevetabilité (variable selon la loi de chaque pays), à savoir :

▶ méthodes comptables, mathématiques, créations esthétiques, contrariété à l'ordre public et aux bonnes moeurs, méthodes thérapeutiques et chirurgicales, programmes d'ordinateurs, variétés végétales (pour lesquelles il y a une loi spéciale)...

D. Une demande auprès de l'Office des Brevets du pays dans lequel on désire un brevet. (en France, c'est l'INPI) ; Mais il existe des



systèmes de dépôts "multinationaux" (brevet européen, PCT, OAPI etc...)

#### 5. ACCORD du BREVET :

Pour être "accordée", une demande de brevet doit passer par une phase d'EXAMEN, au cours de laquelle l'Office des Brevets vérifie que les conditions de forme et de fond, fixées par la législation du pays, sont respectées. Voir : Procédures de délivrance

#### 6.VIE du BREVET.

► DURÉE de VIE : variable, mais tend à s'uniformiser à vingt ans dans les pays développés, et de sept à quinze ans dans les PVD (pays en voie de développement), à compter de la date de dépôt. Exception : Les Etats-Unis, avec une durée de dix-sept ans après l'accord.

► CONDITION de SURVIE : dans la quasi-totalité des pays, obligation de payer des annuités, d'un montant progressivement croissant avec l'âge du brevet. A défaut de paiement, le brevet est "déchu".

#### VIE du BREVET (suite)

##### ► EVÉNEMENTS NORMAUX :

- \* exploitation du brevet par le titulaire,
- \* cession de licences exclusives ou multiples,
- \* vente du brevet, apport en société,
- \* expiration à l'issue de sa durée de vie légale.

##### ► EVÉNEMENTS PATHOLOGIQUES.

- \* déchéance du brevet en cas de non-paiement des annuités.
- \* non-exploitation : risque d'entraîner la déchéance (dans certains PVD), ou l'octroi de licences obligatoires par voie judiciaire.
- \* contrefaçon par un tiers.
- \* attaque en nullité par un tiers (à titre principal ou reconventionnel dans une action en contrefaçon),
- \* nullité partielle ou totale prononcée par un Tribunal Civil.
- \* appropriation par l'Etat (avec indemnité, en principe).

#### 9/1 NOTE divulgation

La "divulgation" de l'invention est, en pratique, réalisée par la publication de la demande de brevet, assurée par l'Office des Brevets, sous forme d'un fascicule imprimé mis à la disposition du public qui peut le consulter ou l'acheter. Il n'existe donc pas de "brevet secret", sauf dans le cas exceptionnel d'inventions concernant la Défense nationale. (brevets Joliot-Curie en 1939).

9/2 NOTE Droit privatif

Cela signifie que ce droit n'est accordé qu'à une seule personne, par opposition à un droit public, accordé à tous, p. ex. : le droit de vote.

9/3 NOTE de forme et de fond

Les conditions de forme sont fixées par des règlements administratifs. Elles portent sur la présentation matérielle de la demande, le respect de délais, le paiement de taxes, l'unité d'invention (une seule invention par brevet), etc.

Les conditions de fond sont fixées par la loi. Elles concernent les critères de brevetabilité : nouveauté, activité inventive, application industrielle. Voir : Conditions de brevetabilité.

Le respect de ces conditions est vérifié par l'Office des Brevets au cours de la procédure d'examen.

10/0 FRAME Brevets étrangers - 5 pages

TERRITORIALITÉ des BREVETS :

Un brevet déposé et délivré dans un pays donné n'exerce ses effets que sur le territoire de ce pays. Or, toute invention exploitable et présumée rentable mérite d'être protégée à l'étranger dans des pays dont le nombre et le choix dépendent du type de produit, procédé ou appareillage concerné et des objectifs stratégiques de l'entreprise.

DROIT de PRIORITÉ :

Pour étendre à l'étranger une demande nationale, on dispose, selon la Convention de PARIS de 1883, d'un "délai de priorité", selon lequel la date de prise d'effet du brevet, dans les différents pays, sera la date de son premier dépôt dans le pays d'origine.

DÉPÔTS par la VOIE NATIONALE :

On peut effectuer une demande de brevet "national" dans chacun des pays étrangers choisis, par l'intermédiaire d'un agent de brevet local, qui se charge des traductions et formalités administratives.

DÉPÔTS "MULTINATIONAUX

Pour simplifier le travail des déposants, plusieurs systèmes de dépôts "multinationaux" ont été créés, sur la base de Traités et Conventions.

1. BREVET COMMUNAUTAIRE.

Créé par la Convention de LUXEMBOURG du 15 décembre 1975, il établit un véritable "brevet multinational", titre unique produisant ses effets



sur l'ensemble des pays membres de la C.E.E. Des difficultés diplomatiques et constitutionnelles ont bloqué, jusqu'à présent, sa mise en oeuvre effective.

## 2. BREVET EUROPÉEN :

C'est un système de dépôt, de recherche documentaire, d'examen et de délivrance centralisés à l'OFFICE EUROPÉEN des BREVETS à Munich, et qui couvre à ce jour quatorze pays. Etabli par la Convention de Munich du 5 octobre 1973, il a commencé à fonctionner en juin 1978. De 11 000 demandes en 1979, on est passé à 67 000 en 1991.

### BREVET EUROPÉEN : Suite

Le dépôt de la demande européenne peut être effectué soit auprès d'un office national (I.N.P.I., en France), soit à l'Office Européen à Munich.

L'examen se déroule à l'OEB-Munich. On peut demander une procédure orale en cas de difficulté. Une décision de rejet peut faire l'objet d'un appel. Environ deux-tiers des demandes aboutissent à un brevet.

Après accord du brevet s'ouvre une période de neuf mois durant laquelle tout tiers peut faire opposition. La décision peut également faire l'objet d'un appel, par le titulaire du brevet ou l'opposant.

Lorsque le brevet européen a été finalement accordé, il "éclate" en autant de brevets nationaux que l'on a désigné d'états (membres de la Convention de Munich) lors du dépôt de la demande. L'exercice des droits conférés par ce brevet est soumise aux lois de chacun des pays. Ce n'est donc pas un brevet "multinational", comme devrait l'être le brevet communautaire.

## 3. P.C.T. "Patent Cooperation Treaty".

Institué par le traité de Washington du 19 juin 1970, le système PCT permet d'assurer, par une demande unique déposée, dans la langue du demandeur, auprès d'un des offices nationaux "récepteurs", une multiplicité de demandes de brevets dans les différents pays que l'on aura désignés. Les traductions ne sont exigées que lors de la phase nationale. Quarante-sept pays ont, à ce jour, ratifié le Traité.

Le système est géré par l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à GENEVE. Il a commencé à fonctionner en juin 1978, et a été "couplé" avec le brevet européen, sous la forme de brevets dits "Euro-PCT". On est passé de 500 demandes en 1979 à env. 10 000 en 1990.

Dans une première phase dite "internationale", huit offices de brevets (dont l'OEB) assurent la recherche documentaire préliminaire, et émettent un "rapport de recherche internationale" ; l'examen de brevetabilité proprement dit est effectué dans une seconde phase dite "nationale", par les offices de brevets de chacun des pays concernés.

## 4. Brevet O.A.P.I.

Institué par les Conventions de Libreville (13 sept.1962) et de Bangui



(2 mars 1977), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle regroupe quatorze états francophones africains. Par dépôt d'une demande unique à l'Office Central de YAOUNDÉ, on obtient un brevet multinational couvrant l'ensemble des quatorze états. L'examen ne porte que sur la régularité de la demande et non sur les caractères de brevetabilité.

#### 5. Brevet A.R.I.P.O.

L'African Regional Industrial Property Organisation a été établi par l'accord de Lusaka du 9 décembre 1976. Son siège est à HARARE (Zimbabwe). Il groupe quatorze états anglophones africains.

#### 10/1 NOTE quatorze pays

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie Lichtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse. (1.1.92)

#### 10/2 NOTE quarante-sept pays

...Qu'il serait fastidieux d'énumérer. Y figurent tous les grands et moyens pays développés, et bon nombre de pays en développement d'Afrique, d'Amérique Centrale et du Sud, et de la région Asie-Pacifique. Leur nombre s'accroît régulièrement.

#### 10/3 NOTE quatorze états francophones

Bénin, Burkina-Fasso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo (1.1.92).

#### 10/4 NOTE quatorze états anglophones

Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Ouganda, Rep. Unie de Tanzanie, Sierra-Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe. (1.1.92)

#### 11/0 FRAME Conditions de brevetabilité - 1 page

La plupart des pays imposent, pour l'accord d'un brevet, quatre conditions :

1 La NOUVEAUTÉ : l'invention ne doit pas avoir été décrite dans un document accessible au public, avant la date de dépôt de la demande de brevet.

2 L'ACTIVITÉ INVENTIVE : l'invention ne doit pas être "évidente" pour un homme de l'art, spécialiste du domaine technique considéré, compte-tenu de l'état de la technique dans ce domaine, au jour du dépôt de la demande.

3 L'APPLICATION INDUSTRIELLE : L'objet de l'invention doit pouvoir être fabriqué ou utilisé dans tous genres d'industries y compris l'agriculture. On parle aussi "d'utilité" ou de "résultat



industriel", selon les pays.

4. La NON APPARTENANCE de l'invention à une catégorie exclue de la brevetabilité par la loi du pays, telle que : théories scientifiques. plans, principes et méthodes, créations esthétiques etc...

11/1 NOTE homme de l'art

L'homme de l'art est un personnage fictif, ayant une bonne connaissance du domaine technique en cause, sans être pour autant le spécialiste de haut niveau unanimement reconnu.

11/2 NOTE état de la technique

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt du brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

12/0 FRAME Contrat de licence - 5 pages

#### BASES JURIDIQUES:

1. Les droits attachés à un brevet ou à une demande de brevet sont transmissibles, en partie ou en totalité par un acte écrit.
2. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à faire ou ne pas faire quelque chose (Art 1101, code civil).
3. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel. Elles doivent être exécutées de bonne foi. (Art 1134 Code civil).

Un CONTRAT de LICENCE peut porter sur :

Un ou plusieurs brevets. (licence dite familièrement "sèche").  
Un ou plusieurs brevets, plus le savoir-faire correspondant.  
Uniquement du savoir-faire (contrat dit de "communication de S.F.")

#### DIFFÉRENTES FORMES de CONTRATS :

.Exclusif (un seul licencié, pour un pays ou un territoire donné) ou non-exclusif (plusieurs licenciés ou sous-licenciés)

- \* Le licencié peut être autorisé (ou non) à "sous-licencier" ou à sous-traiter une partie de sa production.
- \* Le contrat peut porter sur la totalité ou sur une partie du brevet. Il faut alors préciser quelles sont les revendications concernées.



\* Le breveté peut se réserver, ou non, le droit d'exploiter son brevet.

#### CLAUSES RELATIVES à la FORMATION d'UN CONTRAT.

Elles relèvent de la "liberté contractuelle", mais sont soumises à des restrictions tenant aux règles de concurrence (interdictions d'ententes et de positions dominantes selon le Traité de Rome dans la CEE, lois anti-trust aux USA, Japon et nombreux autres pays).

#### STRUCTURE GÉNÉRALE d'un CONTRAT de LICENCE :

\* Préambule : exposé des motifs qui facilitera l'interprétation par le juge ou l'arbitre en cas de litige,

\* les parties en présence, (identification des sociétés ou personnes concernées),

\* l'objet, (les brevets, le savoir-faire, la mise en oeuvre, la production et ses limites éventuelles : mini, maxi)

\* la durée, (pas au-delà de la validité des brevets, ou de la mise dans le domaine public du savoir-faire).

\* le territoire, (un ou plusieurs états ou parties d'états),

\* le prix (versement comptant, redevances proportionnelles, bases de calculs des redevances, conditions de paiement, etc.

#### CLAUSES d'EXÉCUTION :

Obligations du cédant : délivrance, perfectionnements, assistance technique, et du cessionnaire (exploitation sérieuse, non-concurrence, paiement des redevances, retour des perfectionnements...), règlement des litiges (clauses d'arbitrage), et sanctions pour inexécution du contrat.

#### FIN du CONTRAT :

\* Expiration normale à la date convenue.

\* Résiliation pour non-exécution ou autre motif prévu au contrat,

\* Possibilités de prolongation (tacite ou négociable),

\* Effets au-delà de la date d'expiration (p. ex. clauses de secret sur des éléments de savoir-faire).

#### CONDITIONS d'OPPOSABILITÉ aux TIERS :

Le contrat doit faire l'objet d'une inscription sur le Registre National des Brevets (le RNB) de l'I.N.P.I.

#### CONTRATS de LICENCES de BREVETS dans la C.E.E.

Les articles 85 et 86 du Traité de Rome du 25 mars 1957 interdisent toutes pratiques tendant à restreindre ou fausser le jeu de la concurrence, et à exploiter de façon abusive des positions dominantes.



Normalement, tous les contrats doivent être "notifiés" à la Commission de Bruxelles de la CEE qui vérifie la conformité des clauses avec les art. 85-86, et peut prononcer des interdictions et des sanctions.

Dans un souci de simplification administrative, la Commission de Bruxelles a prévu que les contrats de licences de brevets et de savoir-faire bénéficiaient d'une "exemption de notification" si leur clauses sont conformes aux directives des règlements CEE 2349/84 et 556/89.

En droit français interne, les règles de concurrence sont fixées par l'ordonnance 86.1243 du 1er décembre 1986, relative à "la liberté des prix et de la concurrence".

13/0 FRAME Contrefaçon - 4 pages

DEFINITION : Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet. (article 51-52, loi du 2 juillet 1968).

CONTREFAÇON DIRECTE. Actes de : fabrication, offre, mise dans le commerce, utilisation, importation, détention.

CONTREFAÇON INDIRECTE. Actes de : utilisation, détention, vente, offre en vente par une personne autre que le fabricant, et fournitures de moyens en vue d'une contrefaçon, lorsqu'il y a "connaissance de cause".

CONDITIONS pour AGIR : être titulaire d'un brevet délivré, (avec avis documentaire), en cours de validité, annuités payées, et s'il y a lieu, changement de titulaire inscrit au Registre National des Brevets.

DÉTECTION : "saisie-arrêt" (saisie descriptive ou saisie réelle) chez le fabricant, l'importateur, un revendeur, ou un utilisateur, par un huissier, (assisté d'un expert), sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, avec l'assistance éventuelle de la force publique.

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE : Injonction en cessation. Elle implique :

- ▶ Qu'une action en contrefaçon ait déjà été engagée,
- ▶ Que l'action "au fond" apparaisse sérieuse (du point de vue du juge),
- ▶ Que l'action engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des actes de contrefaçon.

ACTION PRÉVENTIVE :

Elle a pour but d'obtenir du titulaire d'un brevet une déclaration de "non-contrefaçon" lorsqu'on se propose de mettre en oeuvre une invention proche, mais que l'on estime non-contrefaisante de celle qui est brevetée.

CONDITIONS : le demandeur doit justifier d'une exploitation



industrielle ou de préparatifs sérieux et effectifs.

MOYENS de DÉFENSE dans une ACTION en CONTREFAÇON :

. Prouver la non-identité en l'objet du brevet et le procédé, le produit ou l'appareillage que l'on fabrique, vend, importe ou utilise.

. Invoquer la nullité du brevet pour l'un des motifs prévus par la loi, défaut de nouveauté, d'activité inventive.

EXCEPTIONS à la CONTREFAÇON :

. possession personnelle antérieure de l'invention, usage de l'invention à des fins personnelles, domestiques, expérimentales

. préparation de médicaments extemporanément, dans des hôpitaux et officines de pharmacie, sur ordonnance médicale.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE :

Dix tribunaux de grande instance, les dix Cours d'Appel auxquelles ils sont rattachés, et la Cour de Cassation.

SANCTIONS CIVILES :

- ▶ Interdiction d'exploiter,
- ▶ Confiscation des produits, des appareils.,
- ▶ Dommages et intérêts (réparation du préjudice subi par le breveté.),
- ▶ Remboursement des frais de procédure,
- ▶ Publication du jugement dans la presse.

SANCTIONS PÉNALES ÉVENTUELLES :

- ▶ Amende et prison, pour une contrefaçon directe, commise "en connaissance de cause"

PRESCRIPTION :

Les actions en contrefaçon sont prescrites par TROIS ANS à compter des faits qui en sont la cause. Le déclenchement de l'action interrompt la prescription. Les dommages et intérêts éventuels ne peuvent être calculés que pour les trois ans précédant le déclenchement de l'action.

13/1 NOTE dix tribunaux

Ce sont les Tribunaux de Grande Instance de :  
Bordeaux, Strasbourg, Lille, Limoges, Lyon,  
Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Toulouse.  
Le TGI de Paris est compétent pour les DOM-TOM.

14/0 FRAME Dessins et modèles - 3 pages

Les DESSINS et MODELES relèvent de la propriété industrielle et sont régis par la loi du 14 juillet 1909, plus celle du 11 mars 1957.

Art. 1 : Tout créateur d'un dessin ou modèle ou ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle dans les conditions prévues par la présente loi (....)

Art. 2 : La présente loi est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit pas un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable, et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 13 juillet 1978 (N.B. : loi sur les brevets d'invention).

La protection prévue par la loi implique le dépôt du dessin ou modèle auprès de l'I.N.P.I. ou du Greffe du Tribunal de commerce qui transmet à l'I.N.P.I.

La durée de protection s'étend sur une première période de cinq ans, renouvelable, par paiement d'une taxe, une première fois pour vingt ans, et une deuxième fois pour vingt-cinq ans, soit cinquante ans au total.

Le dépôt reste secret pendant vingt-cinq ans, mais le titulaire a la faculté d'en demander la publication à tout moment, notamment pour exercer une action en contrefaçon.

Il n'y a pas obligation d'exploiter, et aucune déchéance n'est prévue pour non-exploitation.

On peut également déposer des dessins et modèles à l'étranger (mais les législations varient beaucoup d'un pays à un autre), par voie nationale ou multinationale, conformément à l'arrangement de La Haye de 1925, révisé en 1979, avec un droit de priorité de six mois.

La loi de 1909 confère au titulaire le droit exclusif de reproduire, de vendre, d'offrir en vente, les objets concernés. Ce droit peut faire l'objet d'une licence, d'une franchise, d'une vente, d'un apport en société etc...

Mais, en outre, les dessins ou modèles bénéficient également, du simple fait de leur création, et sans aucune formalité de dépôt, de la protection de la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur. Mais par sécurité, il est préférable, dans ce cas, d'acquérir une "date certaine de création", pour établir son droit antérieur en cas de litige.



L'avantage de la loi de 1957 est que sa protection s'étend jusqu'à cinquante ans après le décès de l'auteur.

Toute atteinte aux droits du titulaire d'un dessin ou modèle constitue une contrefaçon réprimée par l'article 10 de la loi de 1909 qui prévoit des peines d'amende et/ou de prison, des dommages et intérêts et la confiscation éventuelle des objets contrefaits. 25296 dépôts ont été effectués en 1989 (13429 en 1977), dont 2366 d'origine étrangère.

15/0 FRAME Droit d'auteur - 2 pages

La loi du 11 mars 1957 confère à tout auteur d'une oeuvre de l'esprit un DROIT de PROPRIÉTÉ INCORPORELLE, exclusif et opposable à tous. Ce droit naît du seul fait de la création de l'oeuvre, sans qu'AUCUNE FORMALITÉ DE DÉPOT ou d'enregistrement soit nécessaire.

C'est la différence essentielle avec les créations techniques pour lesquelles un DROIT EXCLUSIF ne peut être obtenu que par DÉPOT d'une DEMANDE de BREVET. Autre différence : la durée de ce "droit exclusif" qui est de toute la vie de l'auteur plus cinquante ans au profit de ses héritiers ou autres ayants droit, alors qu'elle ne dépasse pas vingt ans pour un brevet d'invention.

Les documents qu'édite une entreprise : catalogues, notices d'information, fiches techniques sur les produits, comptes-rendus annuels, textes de conférences, cours de formation, etc. bénéficient de la protection par le droit d'auteur.

La DATE CERTAINE

Bien qu'aucune formalité de dépôt ne soit prévue par la loi, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit a toujours intérêt à établir la DATE de CRÉATION de son oeuvre d'une façon incontestable, surtout s'il s'agit d'une oeuvre littéraire pour laquelle des problèmes d'imitation frauduleuse, de plagiat ou de concurrence déloyale peuvent se présenter.

Cette "datation" peut s'effectuer par de nombreux moyens :

- ▶ dépôt auprès de la Société des Auteurs,
- ▶ dépôt au rang des minutes d'un notaire,
- ▶ constat d'huissier, pli d'huissier,
- ▶ dépôt sous enveloppe SOLEAU (si le volume le permet),
- ▶ microfilmage et enregistrement du microfilm.

C'est le cas des logiciels que la loi du 3 juillet 1985 a placé sous la protection du droit d'auteur. Des organismes se sont créés pour assurer l'enregistrement des logiciels à "date certaine", entre autres, la S.C.A.M. et l'A.P.P., Agence pour la Protection des Programmes, 119 rue de Flandre, 75019 PARIS, 42 03 03 03. (Voir : Les logiciels).



16/0 FRAME Droits conférés - 2 pages

Les droits conférés par le brevet se divisent en deux branches :  
le droit de faire et le droit d'interdire

#### 1. Le DROIT de FAIRE.

Selon l'article 1er de la loi du 2 janvier 1968, : "Le brevet confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation". Toutefois, ce droit ne peut s'exercer librement que dans la mesure où il n'enfreint pas les droits antérieurs d'un tiers.

Cette situation se présente notamment lorsque le brevet porte sur un perfectionnement d'un brevet antérieur, en cours de validité, détenu par un tiers, dans le même pays.

Il est nécessaire, lorsqu'on dépose un brevet de perfectionnement de vérifier le statut du brevet de base : titulaire, validité, paiement des annuités, éventuelles antériorités destructrices de nouveauté ou d'activité inventive qui auraient échappé à l'examineur, possibilité d'y faire opposition ou d'obtenir de son titulaire une licence croisée. C'est l'étude dite de "liberté d'exploitation".

#### 2. Le DROIT d'INTERDIRE.

Le brevet confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet :

a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet

b) l'utilisation du procédé, objet du brevet, ou, lorsque le tiers sait ou que les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;

c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

L'atteinte à ces droits constitue le délit de contrefaçon.

16/1 NOTE ayants cause

L'ayant cause est celui auquel l'inventeur ou un premier titulaire a, d'une façon ou d'une autre, transmis son droit : par exemple l'inventeur salarié à son employeur dans le cas d'une invention de mission, ou l'héritier en cas de décès de l'inventeur entre temps.

17/0 FRAME Droit de P.P.A. - 3 pages

### 1. BASE JURIDIQUE (Art. 31, loi du 2 janvier 1968)

"Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet était, sur le territoire où la présente loi est applicable, en possession de l'invention objet du brevet, a le droit, à titre personnel d'exploiter l'invention, malgré l'existence du brevet. Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché."

► Un droit analogue est reconnu certains pays, mais sous condition d'un USAGE ANTÉRIEUR de l'invention ou de PRÉPARATIFS SÉRIEUX et EFFECTIFS en vue de la mise en oeuvre de l'invention dans le pays.

### 2. CONDITIONS d'ACQUISITION du DROIT :

► antériorité par rapport au brevet tiers,  
► bonne foi du titulaire du droit de PPA,  
► possession réelle (matérielle ou intellectuelle) des éléments essentiels pour la mise en oeuvre de l'invention, et pas seulement d'une simple idée n'exprimant pas des moyens concrets.

### 3. MODES de PREUVE :

Tous moyens de nature à emporter la conviction du juge (en cas de litige) ou les experts du titulaire du brevet (pour accord amiable) :

► demande de brevet retirée avant publication,  
► enveloppe SOLEAU enregistrée à l'INPI.  
► pli cacheté déposé chez un notaire, au secrétariat d'une "société savante" (Académie des Sciences, Sté Chimique de France, I.S.F...)  
► visa des cahiers de laboratoire par gendarmerie ou commissariat de police,  
► pli d'huissier,  
  
► enregistrement d'un microfilm au service de "l'enregistrement" de la D.G.I. (on peut microfilmer des rapports, des plans, des listings, des programmes informatiques...)  
  
► témoignages "précis et concordants", correspondances datées.

### 4. EXERCICE du DROIT.

► Autorise le titulaire du droit à poursuivre (et même développer) son exploitation malgré l'existence d'un brevet déposé postérieurement à la création du droit de P.P.A.

► Le droit n'est pas transmissible, sauf en tant qu'élément incorporel de l'actif d'une entreprise, en cas de fusion, achat, apport en société.

► Il n'est pas non plus transmissible entre des filiales d'une même



société-mère. Le droit français ne reconnaît pas la notion de "Groupe industriel".

Voir Enveloppe SOLEAU

18/0 FRAME Enveloppe SOLEAU - 1 page

L'enveloppe SOLEAU (du nom de son créateur) a été instaurée en 1914 (décret du 10 mars 1914, art. 4) pour donner une date certaine à des créations de dessins et modèles. Mais rapidement, les inventeurs l'ont utilisée pour donner une date certaine à leurs inventions en attendant la mise au point finale et le dépôt d'un brevet.

La rédaction doit permettre au juge ou à l'expert, en cas de litige, de trouver la preuve que, au jour de l'enregistrement, le déposant était bien en "possession des éléments essentiels de l'invention". Il faut donc donner le maximum d'indications chiffrées, de résultats pratiques, de dessins ou croquis.

L'E.S. se présente sous la forme d'une enveloppe à deux compartiments, dans chacun desquels on insère un exemplaire du document à enregistrer, (épaisseur totale 6 mm au maximum).

L'envoi est effectué en recommandé avec AR. L'INPI enregistre, par perforation, la date et un numéro, renvoie l'un des compartiments au demandeur, et conserve l'autre pendant une période de cinq ans, renouvelable une fois par paiement d'une taxe.

19/0 FRAME Inventions de salariés - 3 pages

#### Les DROITS des SALARIÉS sur leurs INVENTIONS

Les lois de 1844 et de 1968 sur les brevets avaient laissé aux Conventions Collectives le soin de régler le problème des droits des salariés sur leurs inventions.

La loi du 13 juillet 1978, Art. 1 ter et 68 bis) a institué un système juridique original, qui s'applique en l'absence de dispositions contractuelles plus favorables aux salariés.

Brièvement résumées ces dispositions sont les suivantes :

1. Les inventions faites par un salarié sont classées dans l'une des trois catégories suivantes:

A. Les inventions "de mission", appartenant à l'employeur,

B. Les inventions "ouvrant droit à attribution", appartenant à l'inventeur mais que l'employeur peut "se faire attribuer" en échange du paiement d'un "juste prix". (Suite : PgDn)



C. Les inventions libres, appartenant à l'inventeur salarié.

2. La loi prévoit un certain nombre d'obligations à la charge :

A. Du salarié :

- ▶ déclaration de toute invention à son employeur, en indiquant la catégorie dans laquelle elle se classe, du point de vue de l'inventeur,
- ▶ non-divulgaration prématurée de l'invention.

B. De l'employeur :

- ▶ accusé de réception de la déclaration de l'inventeur,
- ▶ accord, ou désaccord, sur le classement de l'invention,
- ▶ paiement du juste prix s'il exerce son droit d'attribution,
- ▶ non-divulgaration prématurée de l'invention.

3. La loi crée une COMMISSION PARITAIRE de CONCILIATION, présidée par un magistrat, pour régler les litiges entre employeurs et salariés pouvant naître des l'application de ces dispositions.

Après quatorze années de fonctionnement, on peut considérer que cette Commission remplit son rôle de façon tout à fait satisfaisante. Très peu de litiges ont été portés devant les tribunaux civils.

De même, la Commission est en mesure de proposer un "juste prix" pour l'exercice du droit d'attribution et la rémunération supplémentaire due à l'inventeur salarié auteur d'une invention de service, que la loi du 26 novembre 1990 a rendue obligatoire. Elle n'était, jusque là, que facultative.

20/0 FRAME Les logiciels - 1 page

La loi du 3 juillet 1985, complétant la loi du 11 mars 1957 sur la "Propriété Littéraire et Artistique" a placé les logiciels sous le régime du droit d'auteur, selon les dispositions des articles 45 à 49. Cette solution a été adoptée par la plupart des pays. La durée de protection est de 25 ans à partir de la création du logiciel.

Par dérogation au droit d'auteur : (art. 45) Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Selon l'art. 47 : "...toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit est passible des sanctions prévues par la présente loi."

La Directive C.E.E. 91/250 du 14 mai 1991 harmonise certaines



dispositions sur les logiciels au niveau communautaire.

21/0 FRAME Les marques - 2 pages

La MARQUE est un SIGNE MATÉRIEL qui permet de distinguer les PRODUITS ou les SERVICES d'une entreprise. On parle aussi de : signe distinctif.

Le régime juridique des marques est défini, en FRANCE, par la loi du 4 janvier 1991, qui a remplacé celle du 31 décembre 1964. Elle apporte quelques innovations, notamment une procédure d'OPPOSITION par les tiers.

Contrairement aux brevets, les marques sont déposées dans une ou plusieurs "CLASSES": il existe 34 classes pour les marques de FABRIQUE et de COMMERCE et 8 classes pour les marques de SERVICES.

A côté des marques, il existe également une réglementation :

- ▶ du NOM COMMERCIAL, de l'ENSEIGNE, et du NOM PATRONYMIQUE,
- ▶ des APPELLATIONS d'ORIGINE, et des APPELLATIONS CONTROLÉES (vins et eaux-de-vie).

Signes pouvant constituer une marque : (loi du 4 janvier 1991, art.1er):

"Tout signe susceptible de représentation graphique"

- ▶ les signes "verbaux": noms patronymiques, noms géographiques, dénominations de fantaisie, créées de toutes pièces, slogans, devises, etc.
- ▶ les "signes figuratifs": emblèmes, étiquettes, vignettes, forme du produit ou de son emballage, combinaison ou disposition de couleurs etc
- ▶ les messages "sonores" (indicatif, phrase musicale).

Pour qu'une marque soit valide, elle ne doit pas être:

- ▶ GÉNÉRIQUE ou NÉCESSAIRE, DESCRIPTIVE, DÉCEPTIVE, INDISPONIBLE,

Le dépôt est effectué à l'I.N.P.I. qui effectue un examen de forme (régularité du dossier), et un examen de fond sur la base des art. 6 et 10 qui précisent les motifs de rejet.

22/0 FRAME Portée du brevet - 1 page + diagrammes

La portée d'un brevet peut se définir comme les limites dans lesquelles le titulaire peut exercer ses droits : droit de faire et droit



d'interdire. (Voir : Droits conférés par le brevet).

Cette portée peut être symbolisée par des diagrammes du type Venn-Euler dans lesquels on assimile à des "ensembles", au sens mathématique du terme, les droits des brevets dans un référentiel qui est le domaine technique pris en considération. Pour cela, sélectionner :

GRAPHIC1 (Voir : Mode d'emploi)

23/0 FRAME Procédures de délivrance - 2 pages

#### L'EXAMEN et la DÉLIVRANCE des BREVETS

Il existe, dans le monde, deux grands systèmes d'examen et de délivrance des brevets. Le premier comporte un examen a priori de la validité du brevet, et le second, un examen a posteriori

##### 1°- L'EXAMEN de BREVETABILITÉ.

Un examinateur de l'Office des Brevets recherche tous documents antérieurs, accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet, susceptibles de détruire la nouveauté ou l'activité inventive du brevet, et il s'assure, en outre, que le brevet n'est pas frappé d'autres causes de nullité, telles que : insuffisance de description, revendications "non-supportées" par la description., selon les lois de chaque pays. L'examinateur notifie ses conclusions au demandeur.

Le demandeur peut (ou doit) alors modifier sa demande pour la mettre en conformité, mais il peut aussi contester l'opinion de l'examinateur. A l'issue de cette procédure, le brevet est accordé (plus ou moins modifié) ou rejeté.

##### 2°- DÉLIVRANCE AUTOMATIQUE.

C'était le système français (et de bien d'autres pays) de 1844 à 1969. Il est encore en vigueur dans bon nombre de pays en développement.

La demande de brevet est soumise à un simple contrôle de conformité avec les règlements administratifs, et de non-appartenance à des catégories d'inventions non-brevetables, puis il est délivré. Il bénéficie d'une simple "présomption de validité", qui pourra être mise en cause lors d'un litige, le plus souvent lors d'une action en contrefaçon.



Il appartiendra au juge du tribunal civil compétent de se prononcer sur la validité du brevet au regard des conditions prévues par la loi : le plus souvent nouveauté, activité inventive, application industrielle. Le brevet pourra être validé ou annulé partiellement ou totalement.

Un brevet délivré après examen peut aussi voir sa validité mise en cause devant un tribunal civil. les deux systèmes d'examen ne sont donc pas fondamentalement différents.

23/1 NOTE a priori

La demande de brevet est d'abord soumise à un examen de forme et de fond; l'accord du brevet n'a lieu que s'il remplit l'ensemble des conditions de validité prévues par la loi. Dans le cas contraire, la demande est rejetée.

23/2 NOTE a posteriori

La demande de brevet n'est soumise qu'à un simple contrôle de forme (respect des prescriptions administratives). La validité du brevet, c'est-à-dire sa conformité aux règles de brevetabilité, ne sera mise en cause et vérifiée que s'il se produit un litige, le plus souvent une contrefaçon. Il appartiendra alors au juge du tribunal civil saisi du litige, de décider de la validité du brevet.

24/0 FRAME Propriété Intellectuelle - 2 pages

C'est l'ensemble des moyens juridiques et administratifs (les lois, avec leurs décrets et arrêtés d'application, la jurisprudence et la doctrine), permettant de protéger et de valoriser les produits de l'activité créatrice de l'homme.

L'activité créatrice de l'homme s'exerce aussi bien dans le domaine intellectuel (les arts et les lettres) que matériel et technique (les inventions et les découvertes).

VALORISER une création, c'est en tirer un bénéfice.

PROTÉGER une création, c'est en réserver le bénéfice (moral, matériel) à son auteur ou à un ayant-cause de l'auteur, en établissant à son profit un "DROIT PRIVATIF", c'est-à-dire, en fait, un DROIT de PROPRIÉTÉ, garanti par l'Etat.

Les CRÉATIONS INTELLECTUELLES (l'art pur et le droit d'auteur) sont protégées par la loi sur la "Propriété littéraire et artistique" du 11 mars 1957, qui s'applique aussi aux LOGICIELS (loi du 3 juillet 1985).

Les CRÉATIONS TECHNIQUES relèvent des lois sur la Propriété Industrielle Mais le Savoir-faire ne bénéficie pas d'une protection légale spécifique ; il est soumis au régime de droit commun du code



civil et du code pénal.

Les CRÉATIONS à la frontière des deux domaines (l'art appliqué à la technique) sont protégées par la loi sur les DESSINS et MODELES.

Les MARQUES de COMMERCE, de FABRIQUE et de SERVICE relèvent de la Propriété Commerciale. Une MARQUE est un signe distinctif servant à distinguer les produits ou les services d'une entreprise.

Enfin, l'évolution des techniques nouvelles a nécessité des protections spécifiques pour :

- ▶ Les PROGRAMMES d'ORDINATEURS (les logiciels).
- ▶ Les OBTENTIONS VÉGÉTALES créées par l'homme,
- ▶ les TOPOGRAPHIES de SEMI-CONDUCTEURS (les "puces" ou "chips"),.

## 25/0 FRAME Propriété industrielle - 1 page

La Propriété Industrielle est l'ensemble des moyens juridiques et administratifs permettant de protéger les produits de l'activité créatrice dans la technique et les domaines assimilés.

OBJETS :	MOYENS de PROTECTION
Les inventions	Brevet d'Invention
L'art industriel	Dessins et Modèles
Les topographies de semi-conducteurs	CERTIFICAT de DÉPOT
Les obtentions végétales	CERTIFICAT d'OBTENTION VÉGÉTALE
Les créations biotechnologiques	Brevet d'invention
Les Logiciels relèvent de la loi sur le Droit d'auteur	

Pour chaque type de protection, il existe une (ou parfois plusieurs) lois spécifiques, complétées par un ou plusieurs décrets d'application.

## 26/0 FRAME Protégez-vous ! - 1 page

L'ensemble des lois qui régissent la protection et la valorisation de l'activité créatrice des hommes et des entreprises constitue la :

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

qui se divise en trois branches :

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE



## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE &amp; ARTISTIQUE

Cette protection donne aux auteurs, (ou à un ayant cause) sur leur création, un droit équivalent à un droit de propriété. Toutefois, certaines créations ne sont pas appropriables. Chaque pays a fait des choix, qui tendent à s'harmoniser.

## 26/1 NOTE Chaque pays

A ce jour, sur (environ)(\*) 204 états ou territoires autonomes recensés sur la planète, 140 (environ) ont mis en place un système de protection légale de la propriété intellectuelle, certains depuis plus de 300 ans (Grande-Bretagne), d'autres depuis moins de 10 ans (Chine). En 1474, la République de VENISE avait édicté la première loi sur le BREVET d'INVENTION. Toutes les lois modernes se sont inspirées de ses principes.

(\*) : les incertitudes proviennent de l'éclatement de l'ex-URSS de la Yougoslavie et de quelques autres états...

## 26/2 NOTE droit de propriété

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements. (Art. 544 Code Civil). <ESC>

## 27/0 FRAME Que peut-on breveter ? - 2 pages

## Les OBJETS BREVETABLES

De façon générale, on peut breveter : un produit nouveau, un procédé nouveau, une application nouvelle d'un procédé connu, et une combinaison de moyens. Cette énumération n'est pas limitative.

Le PRODUIT est un objet matériel caractérisé par :

- ▶ sa composition (les éléments chimiques, mécaniques, électriques qui le constituent),
- ▶ sa structure (la façon dont les éléments constitutifs sont agencés), sa forme (came, clé),
- ▶ sa fonction (insecticide, compteur décimal, joint de vérin), son effet thérapeutique s'il s'agit d'un médicament.

S'il s'agit d'un "produit chimique", on parle plutôt de substance, et pour un "produit" mécanique ou électrique, on parle de dispositif ou de composant pour éviter toute confusion.



Le PROCÉDÉ est un agent d'obtention, conduisant à un résultat matériel. Par ex. : recette, processus opératoire, succession de phases, traitement thermique ou mécanique, transformation etc. Le MOYEN est également un agent d'obtention.

Un RÉSULTAT n'est pas brevetable en tant que tel. On ne peut breveter que les MOYENS de l'OBTENIR.

Brevetabilité d'une APPLICATION NOUVELLE :

- ▶ d'un procédé connu --> résultat connu : NON
- ▶ d'un procédé connu --> résultat nouveau : OUI
- ▶ d'un procédé nouveau --> résultat connu : OUI
- ▶ d'un procédé nouveau --> résultat nouveau : OUI

La COMBINAISON de MOYENS est brevetable si l'effet de la combinaison est supérieur, différent ou d'une autre nature que la somme des effets pris séparément. La JUXTAPOSITION de MOYENS n'est pas brevetable, faute "d'effet d'ensemble".

28/0 FRAME Rédaction du brevet - 2 pages

Une demande de brevet doit comporter : une description, si nécessaire une ou plusieurs planches de dessins, une ou plusieurs revendications. et un abrégé.

La DESCRIPTION. :

- ▶ Elle remplit les fonctions de "divulgaration du brevet" et de "support des revendications". Elle constitue généralement un compromis entre les exigences légales de SUFFISANCE de DESCRIPTION et le souci du demandeur de ne pas divulguer tout son savoir-faire.
- ▶ Elle comporte un titre, puis, successivement : l'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention, l'état de la technique connu du demandeur, un exposé de l'invention permettant de comprendre quel était le problème posé et la solution que l'on propose, avec mention des avantages procurés par l'invention, puis une brève description des dessins éventuels et au moins un exemple de mise en oeuvre.

Ces différents paragraphes doivent être séparés et sous-titrés.

Les DESSINS.

- ▶ Ils complètent la description et permettent de préciser les revendications en cas de besoin. Leur tracé doit obéir à des normes précises. Ils doivent figurer sur des planches séparées, après la description et les revendications. Les diagrammes et tableaux de valeurs numériques sont incorporés dans la description, dont ils font partie.



Les REVENDICATIONS.

► Elles délimitent, techniquement et juridiquement, le domaine couvert par le brevet. Pour les détails, voir :Revendications. Elles doivent être supportées par la description, à peine de nullité, et obéir à des règles de forme assez strictes.

L'ABRÉGÉ

► Il est obligatoire, mais n'a qu'une valeur documentaire. L'I.N.P.I. a le droit de la modifier. Il n'intervient pas sur la portée du brevet.

28/1 NOTE supportées

C'est-à-dire que tout élément figurant dans une revendication doit apparaître clairement dans la description. On ne peut pas revendiquer au-delà du contenu de la description et des dessins.

29/0 FRAME Revendications - 1 page

Les REVENDICATIONS ont pour fonction de fixer de façon aussi précise que possible la portée du brevet c'est-à-dire les limites dans lesquelles le titulaire peut exercer son droit de faire et son droit d'interdire.

Sauf si la nature particulière de l'invention s'y oppose une revendication doit comporter un PRÉAMBULE et une CARACTÉRISTIQUE, séparées par les mots CARACTÉRISÉ PAR.. ou CARACTÉRISÉ EN CE QUE...

Le PRÉAMBULE doit être basé sur l'art antérieur le plus proche de l'invention. Il constitue donc la définition de l'ÉTAT de la TECHNIQUE dans le domaine de l' invention.

La CARACTÉRISTIQUE doit énoncer de façon claire et concise les différents éléments qui, en COMBINAISON avec le PRÉAMBULE, constituent l'invention, et qui doivent obligatoirement figurer dans la description.

La plupart des inventions peuvent se revendiquer en termes de produit, de dispositif, de procédé ou d'application. Une même demande peut comporter des revendications de procédé, de produit ou dispositif et d'application du produit ou du dispositif.

30/0 FRAME Savoir-faire - 1 page

On définit souvent le SAVOIR-FAIRE comme des Connaissances techniques, transmissibles, non-immédiatement accessibles au public et non-brevetées. "Non-brevetées" parce que non brevetables ou parce que le détenteur a choisi de ne pas les breveter et de garder le secret. On peut également le qualifier de "mode d'emploi" du brevet.

Le savoir-faire ne peut être ni protégé ni transmis sur la base des



lois sur les brevets. Sa transmission peut s'effectuer par des contrats privés (droit des obligations, art. 1134 et suiv.) soumis à la réglementation de la concurrence, au niveau national, international ou communautaire. Le seul moyen de le protéger réside dans l'organisation du secret et de la sûreté industrielle. Sa soustraction frauduleuse peut être réprimée par l'art. 418 du code pénal sur le vol des secrets de fabrique, et réparée par les dispositions du code civil, sur la responsabilité civile délictuelle.(art. 1382, code civil)

Le savoir-faire peut être "transmis" ou "communiqué" en tant que tel ou en tant qu'accessoire d'un contrat de licence portant sur un ou plusieurs brevets.

30/1 NOTE définit

Cette définition a été proposée par le Professeur J.M. MOUSSERON, de la Faculté de Droit de Montpellier.

30/2 NOTE communautaire

Dans la Communauté Européenne, les contrats de savoir-faire sont soumis au règlement 556/89 du 30 novembre 1988 de la Commission de Bruxelles, qui leur permet de bénéficier de l'exemption prévue à l'art.85, parag.3, du Traité de ROME.

30/3 NOTE Sûreté industrielle

La sûreté industrielle est l'ensemble des mesures actives et passives que peut prendre une entreprise pour protéger l'ensemble de ses biens physiques, moraux et intellectuels ainsi que ses activités opérationnelles dans leurs aspects confidentiels, souvent appelés "secrets des affaires" ou "trade secrets" dans les pays anglo-saxons.

31/0 FRAME Semi-conducteurs - 1 page

Les TOPOGRAPHIES de SEMI-CONDUCTEURS sont protégées par la loi du 4 novembre 1987 qui fixe les modalités et les effets de la protection :

- ▶ la protection prend effet au jour du dépôt ou de la première exploitation commerciale, si elle lui est antérieure, et elle dure 10 ans.
- ▶ il est interdit de reproduire ou d'importer une topographie protégée à des fins commerciales, mais cette interdiction ne s'applique pas à la reproduction à des fins d'analyse ou d'enseignement.
- ▶ la loi ne s'oppose pas à la création, à partir de la topographie protégée, de topographies distinctes ; donc, le perfectionnement n'est pas dépendant de la topographie de base, (contrairement au cas des brevets), mais à condition qu'il ne s'agisse pas d'une copie servile.



► l'INPI enregistre le dépôt de la topographie, mais ne procède à aucun examen de nouveauté ou autre. Il n'y a pas de procédure "européenne", mais réciprocité avec les pays qui ont adopté une loi semblable.

### 32/0 FRAME Sigles et abréviations - .TITLE

A.I.P.P.I. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

C.B.E. Convention sur le brevet européen. (Munich, 1973)

C.E.E. Communauté Economique Européenne.

I.I.B. Institut International des Brevets. (La Haye) Intégré à l'organisation européenne des brevets en 1978.

I.N.P.I. Institut National de la Propriété Industrielle (Paris)

O.A.P.I. Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

O.M.P.I. Office Mondial de la Propriété Industrielle. (Genève)

P.C.T. Patent Cooperation Treaty (Washington, 1970).

U.S.P.T.O. Office des Brevets et des Marques des Etats-Unis.

### 33/0 FRAME Statistiques brevets - Menu.

#### STATISTIQUES BREVETS

Cette rubrique présente des tableaux et graphiques relatifs aux dépôts de demandes et aux délivrances de brevets dans différents pays. Sélectionnez ceux qui vous intéressent :

- ensemble du monde
- France
- Europe
- GRAPHIC2

(Voir mode d'emploi)

R ou Rés: brevets déposés par des résidents du pays. (nationaux)  
NR ou Non-Rés: brevets déposés par des non-résidents. (étrangers)  
BR = brevets, MU = certificats d'utilité ou d'auteur d'inventions.

Ne confondez pas les DEMANDES et les BREVETS DELIVRÉS !

34/0 FRAME Ensemble du monde - 28 principaux pays, 1990 ❖ 2 pages

(Source: O.M.P.I., Genève)

P A Y S :	D É P O S É S :			D É L I V R É S		
	Résid.	Non rés.	Total	Résid.	Non-Résid.	Total
AFRIQ.SUD	5134	4842	9976	nc	nc	5586
AUSTRALIE	6835	17244	24079	1095	10435	11530
AUTRICHE	2530	34870	37400	1314	10470	11784
BELGIQUE	1084	37102	38186	664	11923	12587
BRÉSIL	2323	8172	11035	474	3036	3510
BULGARIE	3227	2829	6056	1299	647	1946
CANADA	3031	32060	35091	1069	15230	16299
CHINE (BR)	4749	4910	9659	63	599	662
CHINE (MU)	20553	174	20727	13373	135	13484
COREE (Sud)	7021	19635	26656	1181	2791	3972
ESPAGNE	2150	28535	30685	2473	4661	7134
FINLANDE	81	4401	4482	nc	nc	nc
FRANCE	15468	59474	74942	8301	24578	32879
GRECE	14	14661	14675	nc	464	464
LUXEMBOURG	94	28261	28355	79	6090	6169

Pays :	BREVETS DÉPOSÉS			BREVETS DÉLIVRÉS		
	Résid.	Non résid.	total	Résid.	Non résid.	total
R.F.A. (BR)	43265	59162	102427	16904	25329	42233
R.F.A. (MU)	13100	1526	14626	12073	1411	13484
R.D.A.	10073	1974	12047	9880	1445	11325
ITALIE	956	48135	49091	203	15629	15832
JAPON (BR)	317609	39855	357464	54743	8558	63301
JAPON (MU)	152133	1144	153277	46739	361	47100
NORVEGE	1075	8988	10063	296	2622	2918
N.ZÉLANDE	807	3660	4467	227	2614	2841
PAYS-BAS	3864	43459	47323	842	14470	15312
POLOGNE	5294	843	6137	2593	407	3000
SUEDE	4353	39676	44029	2074	13831	15905
SUISSE	5096	38462	43558	2916	13141	16057
ROYAUME-UNI	24031	66203	90234	4234	26663	30897
U.S.A.	82956	78704	161660	50185	45354	95539
TCHECOSLOV.	5994	1604	7598	5179	811	5990
U.R.S.S. (BR)	755	5554	6309	7	1004	1011
U.R.S.S. (MU)	145266	233	145499	83741	125	83866

35/0 FRAME France - .TITLE

ANNÉE:	FRANCE : DÉPÔTS NATIONAUX:			DEM. EUROP.	DEM. PCT.	TOTAL
	Résid.	Non-résid.	Tot.			
1978	11445	25692	37137	3265	ENV. 300	40700
1979	11803	20871	32174	9642	1617	43433
1980	11000	16989	27989	15337	2259	45585



1981	10945	13723	24668	19404	3157	47229
1982	10686	11556	22242	21899	3448	47589
1983	11147	10029	21176	24453	3776	49405
1984	11333	8867	20200	28800	4303	53303
1985	12050	7543	19593	29400	5852	54845
1986	12155	6369	18524	33323	7001	58848
1987	12693	5874	18567	36126	9021	63714
1988	12437	5194	17631	40214	10582	68427
1989	12592	4986	17578	44113	13242	74933
1990	12378	4260	16638	47363	17883	81884
1991						
1992						

36/0 FRAME Europe - demandes et accords de brevets européens ❖ 2 pages

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Dem. EP dép.	17505	22248	25328	28132	33092	33748	36783	39961	44756	49280
Dem. EURO- PCT	1131	1724	2187	2629	3073	3998	6248	5999	7539	8485
Total dép.	18636	24152	27515	30761	36165	37746	43031	45960	52312	57765
Total déliv	484	3351	5430	9658	13312	15117	18471	17143	19750	22558

ORIGINE des demandes de brevets européens.

	1989	Rappel 1983
Etats-Unis.....	25,7 %	27,0
Rép. Féd. Allemande.....	22,9 %	23,2
Japon.....	19,9 %	13,7
France.....	8,8 %	9,8
Grande-Bretagne.....	6,3 %	7,6
Suisse.....	4,1 %	5,0
Italie.....	3,8 %	2,9
Pays-Bas.....	3,6 %	3,4
Suède.....	0,9 %	1,6
Autriche.....	0,9 %	1,0
Belgique.....	0,8 %	0,9
Espagne+Grèce+Luxembourg.....	0,6 %	...
Autres.....	1,7 %	3,9



37/0 FRAME BIBLIOGRAPHIE - Sélection d'ouvrages de base ❖ 3 pages

Les ouvrages sont classés par ordre alphabétique d'auteurs

G.H.C. BODENHAUSEN, Guide d'application de la Convention de PARIS de 1883, édité par l'OMPI (Genève).

J. BOUCOURECHLIEV et J.M. MOUSSERON, Les brevets d'invention, rédaction et interprétation, Presses Universitaires de France.

André BOUJU, Le Brevet américain, Éditions JUPITER, Paris, 1988.

A. CHAVANNE et J.J. BURST, Droit de la propriété industrielle, DALLOZ , 3° édition, 1991.

J.M. DELEUZE, Le contrat international de licence de know-how. (Masson, 1988).

J.H. GAUDIN, Stratégie et négociations des transferts de techniques, Editions du Moniteur, Paris 1982.

I.N.P.I. Le Brevet français, Guide du déposant. (rééditions fréquentes)

C. LE STANC, L'acte de contrefaçon des brevets d'invention, LITEC, Collection CEIPI n°19, 1977.

Francis MARQUER, Innovation et management des brevets, Editions d'Organisation, Paris, 1985.

Me Paul MATHELY, Droit français des brevets d'invention, 1974, edit. Journal des Notaires.

Me Paul MATHELY, Le droit européen des brevets d'invention, 1978, edit. Journal des Notaires.

Jean Marc MOUSSERON, Traité des brevets, Tome 1, LITEC, Paris, 1983.

Bruno PHELIP, Inventions, brevets français et étrangers, collection "Ce qu'il vous faut savoir", Ed. DELMAS.

Yves PLASSERAUD et François SAVIGNON, L'État et l'invention, histoire des brevets, INPI/La Documentation Française, 1986.

Daniel ROCHAT, Inventions et Brevets, Georg Editeur, Genève, 1989.

Joanna SCHMIDT, L'invention protégée, Ed. LITEC, Paris 1972.

Joanna SCHMIDT, Négociations et conclusions de contrats, DALLOZ, 1982.

Robert SIGNORE, La brevetabilité des inventions aux États-Unis, LITEC, Collection CEIPI n° 34, 1988.



Jacques VILLAIN, L'entreprise aux aguets, Editions MASSON, Paris, 1990

Michel VIVANT, Juge et loi du brevet, LITEC, Collection CEIPI, n°20, 1977.

Pour une information plus complète sur la Propriété Industrielle, il existe un programme PROGEXPI-5, avec soixante-dix rubriques et deux cents écrans. Voyez les fichiers LISEZMOI.1 et ORDER.FRM pour vous le procurer.

	Voir page :	
F Attention, danger ! - 2 pages		4
F BIBLIOGRAPHIE - Sélection d'ouvrages de base ❖ 3 pages		33
F Biotechnologies - La brevetabilité du vivant, 2 pages.		5
F Brevet d'invention - 5 pages		6
F Brevets étrangers - 5 pages		9
N C.O.V.		6
F CRÉATION, INNOVATIONS - Protégez-les !		2
F Conditions de brevetabilité - 1 page		11
F Contrat de licence - 5 pages		12
F Contrefaçon - 4 pages		14
F Dessins et modèles - 3 pages		15
F Droit d'auteur - 2 pages		17
F Droit de P.P.A. - 3 pages		19
F Droits conférés - 2 pages		18
F Ensemble du monde - 28 principaux pays, 1990 ❖ 2 pages		31
F Enveloppe SOLEAU - 1 page		20
F Europe - demandes et accords de brevets européens ❖ 2 pages		32
F France - .TITLE		31
F INDEX des RUBRIQUES - Les 28 mots-clés		3
F Inventions de salariés - 3 pages		20
F LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. - Mode d'emploi.		2
F LOGO - PROGEXPI-2.0		1
F Les logiciels - 1 page		21
F Les marques - 2 pages		22
F Portée du brevet - 1 page + diagrammes		22
F Procédures de délivrance - 2 pages		23
F Propriété Intellectuelle - 2 pages		24
F Propriété industrielle - 1 page		25
F Protégez-vous ! - 1 page		25
F Que peut-on breveter ? - 2 pages		26
F Revendications - 1 page		28
F Rédaction du brevet - 2 pages		27
F Savoir-faire - 1 page		28
F Semi-conducteurs - 1 page		29
F Sigles et abréviations - .TITLE		30
F Statistiques brevets - Menu.		30
N Sûreté industrielle		29
N a posteriori		24
N a priori		24
N appropriation		6
N ayant-cause		3
N ayants cause		18
N chaque pays		26
N communautaire		29
N créer		3
N de forme et de fond		9
N divulgation		8
N dix tribunaux		15
N droit de propriété		26
N droit privatif		9
N définit		29
N homme de l'art		12
N innover		2
N lettre de secret		5
F mots-clés - Un petit test		4
N notes locales		4

N profits	3
N protéger	3
N quarante-sept pays	11
N quatorze pays	11
N quatorze états anglophones	11
N quatorze états francophones	11
N supportées	28
N transgéniques	6
N état de la technique	12

→